



Décision CODEP-LYO-2026-005778 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 février 2026 portant mise en demeure de la Clinique des Côtes du Rhône de se conformer aux dispositions applicables en matière d'assurance de la qualité en imagerie médicale concernant les pratiques interventionnelles radioguidées du code de la santé publique, ainsi que des règlements et prescriptions pris pour leur application.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 592-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31, L.1333-19, R.1333-70 ;

Vu la décision n° 2019-DC-00660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2022-009524 du 1^{er} mars 2022, faisant suite à l'inspection du 3 février 2022 des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire de la clinique des Côtes du Rhône ;

Vu le courriel de la clinique des Côtes du Rhône en date du 29 avril 2022 en réponse aux demandes du courrier du 1^{er} mars 2022 précité ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2025-021353 du 18 avril 2025, faisant suite à l'inspection du 9 avril 2025 des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire de la clinique des Côtes du Rhône ;

Vu le courriel de la clinique des Côtes du Rhône en date du 16 mai 2025 en réponse aux demandes du courrier du 18 avril 2025 précité ;

Vu le courriel de demande de compléments de l'ASN du 21 mai 2025 ;

Vu le courriel de relance de demande de compléments de l'ASN du 9 juillet 2025 ;

Vu le courriel de la clinique des Côtes du Rhône en date du 9 juillet 2025 en réponse aux demandes du courrier du 18 avril 2025 précité ;

Vu le courriel de relance de l'ASN du 5 novembre 2025 concernant la transmission des documents en vue de la préparation d'une nouvelle inspection le 9 décembre 2025 ;

Vu les documents transmis le 25 novembre 2025 par la clinique des Côtes du Rhône en vue de la préparation d'une nouvelle inspection le 9 décembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2025-075508 du 18 décembre 2025, faisant suite à une nouvelle inspection du 9 décembre 2025 des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire de la clinique des Côtes du Rhône ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2025-076562 du 18 décembre 2025, notifié à la direction de la clinique des Côtes du Rhône le 24 décembre 2025, et l'absence de réponse ou d'observation de la part du responsable de l'activité nucléaire comme suite à la réception de ce rapport ;

Considérant ce qui suit :

1. Les inspections des 3 février 2022 et 9 avril 2025 ont constaté l'absence de mise en œuvre des obligations d'assurance de la qualité lors des pratiques interventionnelles radioguidées réalisées au bloc opératoire fixées par la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN du 15 janvier 2019 susvisée. Les courriers de l'ASNR faisant suite aux inspections conduites en février 2022 et en avril 2025 comportaient des demandes de mise en œuvre par l'établissement d'un plan d'actions visant à se mettre en conformité ;
2. L'inspection du 9 décembre 2025 a mis en évidence que l'ensemble des dispositions prévues par la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN du 15 janvier 2019 susvisée, pourtant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019, n'était toujours pas mis en œuvre au sein de la clinique des Côtes du Rhône. Le système d'assurance de la qualité n'était ni formalisé, ni opérationnel ;
3. Cette situation constitue un manquement aux dispositions de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 susvisée ainsi que des articles L. 1333-19 et R. 1333-70 du code de la santé publique susvisés ;
4. Aucune réponse n'a été transmise à l'ASNR en réponse au rapport contradictoire susvisé ;
5. L'absence de réponse de la clinique des Côtes du Rhône au rapport contradictoire susvisé n'a pas permis à l'ASNR de disposer d'un échéancier détaillé et proposé par l'établissement pour la mise en conformité aux dispositions de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 susvisée
6. Au regard des activités mises en œuvre au sein de l'établissement et des enjeux de radioprotection associés, un délai de six mois semble adapté pour que l'établissement puisse se mettre en conformité avec les dispositions de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La clinique des Côtes du Rhône est mise en demeure de se mettre en conformité, **sous six mois** à compter de la notification de la présente décision, avec les dispositions de la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN du 15 janvier 2019 susvisée.

Article 2

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1^{er}, le responsable d'activité s'expose aux mesures administratives prévues par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-6 du code de la santé publique.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le responsable d'activité dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au responsable d'activité et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 18 février 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection et par délégation,
le directeur général adjoint
Signé par
Pierre BOIS**